|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/54/11/Add.1 |
|  | **Advance version** | Distr. générale6 septembre 2023Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Cinquante-quatrième session**

11 septembre - 6 octobre 2023

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

 **Rapport du Groupe de travail
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

 **Burundi**

 **Additif**

 **Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l’État examiné**

1. Le Burundi remercie les États membres de la troïka, à savoir l’Argentine, le Bangladesh et le Sénégal pour le rapportage et 137 délégations qui ont participé activement le 4 mai 2023 au dialogue interactif lors du quatrième cycle de son Examen Périodique Universel.

2. Le Burundi profite de cette occasion pour saluer les 287 recommandations qui lui ont été adressés spécialement celle concernant la promotion du développement socioéconomique, la protection des droits de l’enfant et des personnes handicapées, la promotion des services de santé, l’atténuation des catastrophes et la lutte contre les violences sexuelles, les mesures visant à réduire la surpopulation carcérale et à lutter contre la traite des personnes.

3. En effet, des mesures efficaces ont été ainsi prises concernant la protection de droits de tous les Burundais spécialement les plus vulnérables, tels que les personnes vivant avec handicap, les personnes détenues, les rapatriés, les femmes et les enfants.

4. En outre, dans le domaine économique et sociale, sous le lead de son Excellence le Président de la République, le secteur agricole a été défini comme prioritaire et pilier du développement au Burundi.

5. En outre, les institutions financières catégorielles en vue de la promotion économique des femmes et des jeunes, ont été créées à savoir la Banque d’Investissement et de Développement pour les femmes, la Banque d’Investissement pour les jeunes ainsi qu’un mécanisme d’encadrement de proximité des jeunes.

6. Ainsi, les recommandations reprises ci-après sont acceptées. Le Burundi prendra toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre à travers un plan d’action national jusqu’au prochain cycle car elles sont dans la droite ligne de la promotion des droits socio-économiques et politiques qui cadrent mieux la vision 2040 le Burundi pays émergent et 2060 le Burundi, pays développé. Il s’agit des recommandations suivantes :

 (a) **Les recommandations 145.22; 145.23; 145.24; 145.25** portant sur la ratification des conventions car le processus de ratification de deux conventions a déjà été lancé depuis 2019.

(b) **Les recommandations 145.29; 145.30; 145.31; 145.32; 145.33; 145.42; 145.43; 145.44; 145.45** portant sur la coopération avec les mécanismes des droits de l’homme et demandes d’assistance techniques car le Burundi collabore déjà avec ces mécanismes notamment les organes conventionnels à travers la soumission des rapports et le Conseil de droits de l’homme par l’Examen Périodique Universel des droits de l’homme où il n’a manqué à aucun cycle. Le Burundi a également revu à la hausse le budget alloué au comité de rédaction des rapports initiaux et périodiques et suivi des recommandations des Organes de traités et l’Examen Périodique Universel.

(c) **Les recommandations 145.50; 145.51; 145.52; 145.53; 145.54; 145.55; 145.56; 145.57; 145.58; 145.59; 145.60; 145.61; 145.62; 145.63; 145.64; 145.78; 145.89; 145.90; 145.91; 145.92; 145.93; 145.100** portant sur le cadre juridique, institutionnel et politique, le plan d’action national en matière des droits de l’homme et le plan de mise en œuvre de l’institution nationale des droits de l’homme (INDH) et le plan sur l’égalité et non-discrimination, car le Gouvernement a déjà déclenché le processus de révision des textes législatifs et réglementaires non actualisés et poursuit le processus d’élaboration de nouveaux textes législatifs et réglementaires de promotion des droits humains. Ainsi, le Burundi organise régulièrement des séances de renforcement des capacités des institutions étatiques et non étatiques, des tables rondes des partenaires au développement, valide la Politique Nationale de Protection Sociale et sa stratégie de mis en œuvre, revoit à la hausse le budget de la CNIDH.

 (d) **Les recommandations 145.101; 145.102; 145.103; 145.104; 145.105; 145.106; 145.107; 145.108; 145.109; 145.110; 145.111; 145.114; 145.115; 145.116; 145.117; 145.118; 145.119; 145.120; 145.121; 145.122; 145.124; 145.125; 145.126; 145.127; 145.128; 145.129; 145.130; 145.131; 145.132; 145.133; 145.134; 145.135; 145.136; 145.137; 145.138** portant sur la bonne Gouvernance et corruption, l’administration de la justice et procès équitable, les libertés fondamentales car dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations, le Burundi :

* poursuivra le renforcement des capacités des magistrats et des auxiliaires de la justice, des membres de la Commission Vérité Réconciliation et d’autres structures existences au niveau local (notable collinaire, les femmes et les jeunes leaders) et la continuité de la bonne pratique des dialogues entre les dirigeants et la population ;
* dotera à la Commission les moyens humains, financiers et techniques et mettra en place des structures décentralisées spécialisées à la responsabilisation, l’indemnisation, la réforme institutionnelle, la gestion planifiée et la restitution des terres en tant que pilier de la justice transitionnelle ;
* multipliera des caravanes juridiques et améliora le traitement salarial des magistrats et auxiliaires de la justice pour l’adapter au coût réel de la vie ;
* Organisera des séances de moralisation à l’endroit des membres du corps de la justice ;
* Garantira l’autonomie financière des Cours et Tribunaux ;
* Définira des mesures disciplinaires spécifiques aux magistrats pour assurer leurs recevabilités judiciaires ;
* Mettra en place des cliniques juridiques mobiles et le cadre juridique d’aide légale pour les personnes vulnérables et d’un fond national d’aide légale et la mobilisation des fonds auprès des partenaires au développement afin d’appuyer le secteur d’aide légale ;
* Mettre en place une structure de coordination interministérielle des services d’aide légale.

 (e) **Les recommandations 145.141; 145.142; 145.143; 145.144; 145.145; 145.146; 145.147; 145.148; 145.149; 145.150; 145.151; 145.152; 145.153; 145.154; 145.155; 145.156; 145.157; 145.158; 145.159; 145.160; 145.161; 145.162; 145.163; 145.164; 145.165; 145.166; 145.167; 145.168; 145.169; 145.170; 145.171; 145.172; 145.173; 145.174; 145.175; 145.176; 145.177; 145.178; 145.179; 145.180; 145.181; 145.182; 145.183; 145.184; 145.185; 145.186; 145.187; 145.188; 145.189; 145.190; 145.191; 145.192; 145.193; 145.194; 145.195; 145.196; 145.197; 145.198; 145.199; 145.200; 145.201** portant sur la traite des êtres humains et formes contemporains d’esclavage, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l’éducation. Pour mettre en œuvre, ces recommandations, il y aura :

* une application stricte de la loi, la mise en place des mécanismes de suivi évaluation, un accompagnement juridique et judiciaire des victimes de la Traite des personnes ;
* une organisation des sommets réunissant les PAD et les corps consulaires accrédités au Burundi ;
* un recrutement des enseignants compétents et qualifiés en les dotant de la logistique adaptée aux besoins ;
* un renforcement la supervision des prestations des enseignants et des administratifs ;
* des équipements des structures de santé en matériel nécessaire ;
* des améliorations des conditions de travail et de vie des prestataires de services de santé ;
* l’élaboration des plans opérationnels pour répondre aux besoins de la population ;
* initiation des projets générateurs des devises pour le pays ;
* Mise en place d’un mécanisme de suivi des réalisations avec des audits réguliers ;
* une étude sur les vulnérabilités et la mise en place d’une base des données des plus vulnérables ;
* des ateliers de formation sur le changement de comportement et l’auto développement ;
* Mobilisation de fonds pour les programmes sociaux et revue à la hausse du budget alloué au Fonds d’appui à la protection Sociale (FAPS) ;
* Subvention des intrants agricoles et amélioration des techniques de conservation et des transformations des produits agricoles ;
* adoption d’une agriculture moderne qui répond aux enjeux du développement durable ;
* renforcement des subventions dans le secteur de la santé et l’élargissement des mesures de gratuité de soins de santé aux victimes d’accidents de la route ;
* Accélération de la mise en œuvre de la politique zéro Nyakatsi (maison de paille) ;
* Mise en place des mesures spéciales visant la promotion de l’accès des Batwa aux services sociaux.

 (f) **Les recommandations 145.202; 145.203; 145.204; 145.205; 145.206; 145.207; 145.208; 145.209; 145.210; 145.211; 145.212; 145.213; 145.214; 145.215; 145.216; 145.217; 145.218; 145.219; 145.220; 145.221; 145.222; 145.223; 145.224; 145.225; 145.226; 145.227; 145.228; 145.229; 145.230; 145.231; 145.232; 145.233; 145.234; 145.235; 145.236; 145.237; 145.238; 145.239; 145.240; 145.241; 145.242; 145.243; 145.244; 145.245; 145.246; 145.247; 145.248; 145.249; 145.250; 145.251; 145.252; 145.254; 145.255; 145.256; 145.257; 145.258; 145.259; 145.260; 145.261; 145.262; 145.263; 145.264; 145.265; 145.266; 145.267; 145.268; 145.269; 145.270; 145.271; 145.284; 145.285; 145.286; 145.287** portant sur les droits de l’homme et l’environnement, la crise économique et politique, catastrophes naturelles ou autres situations d’urgence, les femmes et les jeunes filles, les droits de l’enfant, les personnes handicapées, les réfugiés et les demandeurs d’asile. Pour mettre en œuvre ces recommandations, le Burundi a :

* poursuivi le projet de reboisement et financement d’autres initiatives de protection de l’environnement ;
* délimité des zones d’habitation pour réduire les risques de catastrophes naturels et protégé les rives des rivières ;
* créé un fond destiné à délocaliser et à la résilience des victimes ;
* assuré un suivi et évaluation des plans visant à contrer les effets négatif du changement climatique ;
* identifié des zones à risque et aménage les zones à haut risque de glissement de terrains ;
* élaboré la stratégie nationale pour la réintégration socio-économique des victimes de catastrophes ;
* poursuivi la mise en place des lois protégeant les femmes contre toute les formes de discrimination ;
* revu à la hausse le capital de la Banque pour l’investissement et les développements de la femme ;
* organisé les compagnes de sensibilisation sur le leadership des femmes et adopter des réformes pour promouvoir la participation des femmes aux organes de décision ;
* mise en œuvre du plan d’action de la Politique Nationale Genre et élaboré la stratégie nationale de lutte contre les VBG ;
* connecté les groupements de solidarité communautaires des femmes aux institutions financières ;
* accéléré la révision du code des personnes et de la famille et élaboré la stratégie nationale de protection de la famille ;
* opérationnalisé le plan d’action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil des Nations Unies pour les femmes, la Paix et la sécurité ;
* adopté le code de protection de l’enfant et la digitalisation du système de l’état civil ;
* animé des sensibilisations à l’endroit des parents et investir dans l’éducation des filles ;
* pris des mesures d’application de la Politique Nationale sur les droits des personnes handicapées ;
* sensibilisé des groupes vulnérables sur leurs droits et mise en place de la déclaration sur les minorités.

7. Les recommandations dont le Burundi prend note, ont été regroupées par thématiques. Elles sont les suivantes :

 (a) **Les recommandations 145.1; 145.2; 145.3; 145.4; 145.5; 145.6; 145.7; 145.8; 145.9; 145.10; 145.11; 145.12; 145.13; 145.14; 145.15; 145.16; 145.17; 145.18; 145.19; 145.20; 145.21** portant sur la ratification des conventions car elles sont inopportunes.

 (b) **Les recommandations 145.27; 145.28; 145.34; 145.35; 145.36; 145.37; 145.38; 145.39; 145.40; 145.41; 145.46; 145.47; 145.48; 145.49** portant sur la coopération avec les mécanismes des droits de l’homme et demande d’assistance technique car le Burundi continue à collaborer avec ces mécanismes à travers la production et la soumission des rapports initiaux et périodiques aux organes des Traités et à l’Examen Périodique Universel.

 (c) **Les recommandations 145.65; 145.66; 145.67; 145.68; 145.69; 145.70; 145.71; 145.72; 145.73; 145.74; 145.75; 145.76; 145.77; 145.79; 145.80; 145.81; 145.82; 145.83; 145.84; 145.85; 145.86; 145.87; 145.88; 145.94; 145.95; 145.96; 145.97; 145.98; 145.99** portant sur la peine de mort, la liberté et la sécurité de la personne, le droit international humanitaire car la peine de mort a été abolie au Burundi dans le cadre de la réforme du Code pénal. La loi n°1/ 27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal récemment promulguée ne prévoit pas la peine de mort. Ainsi, la peine de mort a été remplacée par la condamnation à perpétuité. En plus, certains mécanismes travaillent sur des rapports biaisés et politiquement motivés. En effet, c’est très désolant de confondre ou de mettre ensemble les corps de défense et des sécurités avec les jeunes affiliés aux partis politiques. En matière de la justice, le pouvoir judiciaire remplit bien ses fonctions régaliennes. Le Burundi a également mis en place plusieurs mécanismes de promotion et de protection des droits de l’homme.

 (d) **Les recommandations 145.112; 145.113; 145.123; 145.139; 145.140; 145.282; 145.283; 145.26; 145.253; 145.272; 145.273; 145.274; 145.275; 145.276; 145.277; 145.278; 145.279; 145.280; 145.281** portant sur les libertés fondamentales, les droits liés au mariage et à la famille, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexués car elles sont contraires aux bonnes mœurs, cultures, croyances et coutumes burundaises.

8. En tout, 204 recommandations ont été acceptées et 83 recommandations sont notées.

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)